

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 96-494 DU 30 OCTOBRE 1996

**Portant Agrément de la Société
XING LONG Sarl au régime "A"
du Code des Investissements pour le
projet d'extension de son unité de
fabrication de nattes en plastique sise à
Abomey- Calavi**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;**
- Vu la Loi N° 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements ;**
- Vu la Loi N° 90-033 du 24 Décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62 et 74 de la Loi N° 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements ;**
- Vu la proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;**
- Vu le Décret N° 96-128 du 09 Avril 1996 portant composition du Gouvernement;**
- Vu le Décret N° 91-002 du 04 Janvier 1991 fixant les modalités d'application de la Loi N° 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi N° 90-033 du 24 Décembre 1990 ;**

Sur proposition du Ministre du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi, après avis de la Commission Technique des Investissements en sa séance du Jeudi 13 Avril 1995,

le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 12 Juin 1996

DECRETE

Article 1er : Le projet d'extension de l'unité de fabrication de nattes en plastique initié par la société XING LONG Sarl et localisé à Abomey-Calavi est agréé au régime "A" du Code des Investissements pour compter de la date de signature du présent Décret pour :

- une période de trente (30) mois au cours de laquelle la société XING LONG Sarl doit réaliser son programme d'investissement et ;
- une période de cinq (05) ans pour l'exploitation.

Article 2 : L'activité pour laquelle le régime est octroyé se rapporte exclusivement à la fabrication et à la commercialisation de nattes en plastique.

Article 3 : Les éléments à exonérer sont :

- Quatorze (14) Machines AR-35 D pour fabrication de tube PP incluant bain de rafraîchissement, dispositif de lever et de coupure, pièces de rechange et accessoires ;
- Un (01) ensemble compresseur d'air 3,7 W avec transformateur et accessoires;
- Un (01) ensemble mélangeur de polypropylène et de colorant ;
- Quarante trois (43) ensembles machines de tissage RF-3DH types 36 INCH, 48 INCH, 60 INCH, 2m WIDTH JACQUARD incluant moteurs de 0,1 Kw ; 0,2 Kw ; 0,4 Kw; pièces de rechange et accessoires ;
- Une (01) perceuse ;
- Une (01) pompe à haute pression ;
- Deux (02) ensembles piano Jacquard-card Punching Machine & Jacquard-card Lacing Machine ;
- Une (01) machine à reproduire les déchets des matières plastiques ;
- Un (01) Véhicule utilitaire ;
- Un lot de pièces de rechange spécifiques aux équipements importés dans la limite d'un montant égal à 15% de la valeur CAF des équipements.

Article 4 : Les avantages accordés sont :

- Pendant la période d'installation, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la taxe de voirie , de la taxe de statistique et du prélèvement communautaire de solidarité sur tous les éléments cités à l'article 3 ci-dessus.

- Pendant la période d'exploitation et pour une période à préciser dans l'Arrêté conjoint du Ministre chargé du Plan et du Ministre chargé de l'Industrie constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement, exonération de l'impôt sur le Bénéfice Industriel et Commercial (BIC) et exemption des droits et taxes de sortie applicables à la production des nattes en plastique provenant du projet d'extension de l'unité de fabrication de nattes en plastique et exportée.

Article 5 : Les matières premières et emballages importés par la Société XING LONG Sarl pour le compte du projet d'extension de l'unité de fabrication de nattes en plastique dans le cadre du bénéfice du Code des Investissements sont soumis au régime de droit commun donc passibles des droits d'entrée en vigueur.

Toutefois, elle bénéficiera d'une restitution desdits droits et taxes (DRAWBACK) conformément aux dispositions du Code des Douanes sur les matières premières et emballages importés entrant dans la fabrication des produits exportés et sous réserve du respect de la réglementation douanière.

Article 6 : Pendant la période d'agrément et conformément aux dispositions des articles 33, 34, 35, 36, 51 et 52 du Code des Investissements, la Société XING LONG Sarl est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires d'un régime privilégié du Code des Investissements. Elle doit en particulier :

- réaliser ses programmes d'investissement et de production contenus dans son dossier agréé ;
- utiliser un personnel comprenant au moins cinq (05) agents béninois et affecter au moins 60% de la masse salariale totale au personnel béninois.
- tenir une comptabilité régulière et conforme au plan comptable national quel que soit le chiffre d'affaires réalisé ;
- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;
- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux de son projet d'extension de l'unité de fabrication de nattes en plastique pendant au moins cinq (05) ans après l'expiration de la période d'agrément dudit projet.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article 17 du Code des Investissements, la société XING LONG Sarl doit séparer les installations physiques, le personnel et la comptabilité de son projet d'extension de l'unité de fabrication de nattes en plastique objet du présent Décret, de ceux relatifs à toutes ses autres activités antérieures ou ultérieures.

Article 8 : Dans le cadre de ses activités, la Société XING LONG Sarl est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et la gestion de son environnement notamment en ce qui concerne le traitement des eaux usées, les odeurs de colorants et autres déchets générés par son projet d'extension de l'unité de fabrication de nattes en plastique.

Article 9 : La Société XING LONG Sarl doit se conformer aux dispositions de la Loi N° 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi N° 90-033 du 24 Décembre 1990 et du Décret N° 91-002 du 04 Janvier 1991 fixant les modalités d'application dudit Code.

Article 10 : Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent Décret se fera conformément aux dispositions des articles 73 et 74 de la Loi N° 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la loi N° 90-033 du 24 décembre 1990.

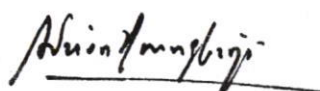
Article 11 : Le Ministre du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises, le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 30 OCTOBRE 1996

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Mathieu KEREKOU

Le Premier Ministre, Chargé de la
Coordination de l'Action Gouvernementale
et des Relations avec les Institutions

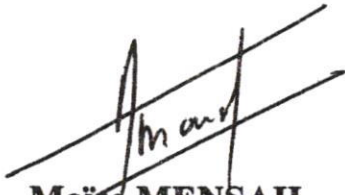

Adrien HOUNGBEDJI

Le Ministre du Plan, de la Restructuration
Economique et de la Promotion de l'Emploi,



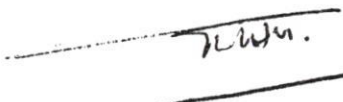
Albert TEVOEDJRE.-

Le Ministre des Finances,



Moïse MENSAH.-

Le Ministre de l'Industrie et des
Petites et Moyennes Entreprises,



Félix ADIMI.-

Le Ministre du Commerce,
de l'Artisanat et du Tourisme,



Gatien HOUNGBEDJI.-

Le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et de la Réforme
Administrative,



Assouma YAKOUBOU.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MPREPE 10 MF 4
MIPME 2 MCAT 2 MFPTRA 2 AUTRES MINISTERES 12 SGG 4 DGBM-DCF-
DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-IGAA 3 UNB-FASJEP-
ENA 3 INTERESSE 2 JO 1.-